

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-Barthélémy, le 15/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOFIVO

Usine de Pontmain
53220 Pontmain

Références : SRNT/2024-0160
Code AIOT : 0006301125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement SOFIVO implanté 9 LA PIROTERIE 53220 PONTMAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFIVO
- 9 LA PIROTERIE 53220 PONTMAIN
- Code AIOT : 0006301125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine SOFIVO à Pontmain a une activité de transformation de lait et de lactosérum en poudre et de déminéralisation du lactosérum.

Au titre de la réglementation sur les installations classées, cette société a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 avril 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bonne marche des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 3.2.1	Sans objet
3	Dispositions générales des conditions de rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 3.2.1	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère et valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 3.2.4 et 3.3	Sans objet
5	Modifications du plan de surveillance des émissions CO2	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5 et 7	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre	Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures des émissions atmosphériques consultées dans le cadre de la visite sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection a néanmoins mis en exergue plusieurs points auxquels l'exploitant n'a pu à ce jour apporter de réponse, et qui pourraient constituer des non-conformités au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Voir tableau art. 9.1, mentionnant les équipements suivants:

- Chaudière, dénommée LOOS, d'une puissance thermique nominale de 10,5 MW et fonctionnant au fioul lourd
- Chaudière dénommée CLAYTON A100 d'une puissance thermique nominale de 5,9 MW et fonctionnant avec un brûleur mixte gaz naturel/fioul lourd
- Chaudière dénommée CLAYTON A200 d'une puissance thermique nominale de 5,9 MW et fonctionnant au gaz naturel

Soit une puissance thermique nominale cumulée de 22,3 MW

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Constats :

Le brûleur de la tour 2 de séchage mentionné à l'article 3.2.2 de l'AP du 22/04/2020 a été démantelé le 5 juillet 2023.

Pour le calcul de l'atteinte du seuil des 20MW de puissance thermique nominale, qui soumet l'exploitant au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre - SEQE (selon annexe du R229-5 du code de l'environnement), les équipements de combustion de puissance supérieure à 3MW restant sont :

- chaudière LOOS (fioul lourd), 2 chaudières gaz Clayton A100 et A200.

La somme des puissances de ces équipements étant supérieure à 20MW, SOFIVO est toujours soumis au SEQE.

A noter toutefois des différences minimales de puissances entre celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral (10,5 MW / 5,9 MW / 5,9 MW) et celles figurant dans le plan de surveillance des émissions (version du 18/08/2023 : 9,8 MW / 5,892 MW / 5,892 MW)

Il est demandé à SOFIVO d'indiquer quelles puissances thermiques sont précisément à retenir pour ces équipements, en apportant les justificatifs techniques adéquats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bonne marche des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

Dans sa déclaration GEREPE des émissions 2021, l'exploitant avait mentionné que la diminution des émissions de poussières était liée à des manches du filtre à manche passantes sur la tour n°1 en 2021.

Il a été demandé lors de la visite la façon dont l'exploitant assurait le suivi de la bonne marche du traitement par filtres à manche sur les tours de séchage 1 à 3, et de présenter le registre mentionné à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2020.

Aucune réponse n'a pu être apportée par SOFIVO lors de la visite sur ce point.

Il est demandé à l'exploitant de préciser la façon dont il s'assure de la bonne marche des installations de traitement, de leurs contrôles périodiques ou continus, et de transmettre le registre de ces contrôles et des éventuels incidents (ou de le mettre en place sans délais dans le cas où ce registre n'existerait pas).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Dispositions générales des conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. [...] La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Constats :

Lors de la visite de terrain, il est constaté que la cheminée de la tour de séchage la plus à l'ouest se termine par un tuyau coudé, et que le rejet s'effectue à l'horizontale. Cette disposition est contraire aux principes de bonne diffusion des rejets, ne favorisant pas l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

A noter que cela figure dans le rapport de mesures atmosphériques DEKRA du 21/11/2022, où il est précisé pour la tour de séchage n°3 qu'un coude est présent en tant qu'élément perturbateur en aval du point de mesures.

L'exploitant doit prévoir sur cette tour de séchage la conformité de ses rejets atmosphériques, en vue de favoriser la diffusion des émissions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère et valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2020, article 3.2.4 et 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.2.4 du présent titre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-après :

- pour les installations de combustion : une fois tous les deux ans sur chaque conduit et chaque paramètre listé à l'article 3.2.4 du présent arrêté ;
- pour les tours de séchage : mesure annuelle de la concentration en poussières dans les rejets.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter son programme de surveillance des rejets atmosphériques, ou d'indiquer s'il n'applique que les dispositions explicitement décrites à l'article 3.3 de l'arrêté du 22/04/2020.

SOFIVO transmettra à l'inspection le programme de surveillance des rejets atmosphériques mis en place.

Par courriel du 22/11/2023, l'exploitant a transmis des rapports de mesures atmosphériques :

- rapport DEKRA TS 1 et 3 (mesures 19/10/2022) : respect des valeurs limites d'émissions
- rapport DEKRA TS 2 (mesures 08/02/2023) : respect des valeurs limites d'émissions
- rapport DEKRA chaudière LOOS (mesures 14/03/2022) : respect des valeurs limites d'émissions

Les rapports de mesure des tours de séchage indiquent des conditions de fonctionnement nominales, mais les débits mesurés sont assez éloignés des débits nominaux mentionnés à l'article 3.2.3 de l'arrêté du 22/04/2020 :

- tour n°1 : débit 75400 Nm³/h dans le rapport, et un débit nominal de 135 500 Nm³/h dans l'arrêté
- tour n°3 : débit 94400 Nm³/h dans le rapport, et un débit nominal de 165 000 Nm³/h dans l'arrêté

Il est demandé à SOFIVO d'expliquer ces différences (par exemple fonctionnement en réalité non nominal lors des mesures, etc.)

Aucun rapport de mesures des rejets atmosphériques n'a pu être présenté pour les chaudières CLAYTON A100 et A200. Or, une mesure tous les deux ans est prescrite pour les conduits n°2 et 3 correspondant à ces chaudières.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la surveillance des rejets des chaudières CLAYTON A100 et A200 selon les dispositions de l'article 3.3, c'est-à-dire une fois tous les deux ans.

Par ailleurs, tous les paramètres listés à l'article 3.2.4 n'ont pas été mesurés. Pour la chaudière LOOS fonctionnant au fioul lourd, des mesures en poussières, SO₂, COV non méthaniques et HAP doivent être réalisées.

Il est demandé à SOFIVO de prévoir d'ajouter le suivi pour ces paramètres lors de la prochaine campagne de mesures par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Modifications du plan de surveillance des émissions CO2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 5 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Art.5 : Si les informations contenues dans le plan de surveillance de l'installation n'apparaissent pas conformes aux exigences du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 susvisé, l'autorité compétente demande à l'exploitant de modifier le plan de surveillance, et précise les motifs de cette demande. L'exploitant dispose alors de quatre semaines pour adresser à l'autorité compétente un nouveau plan de surveillance. Art. 7 : L'autorité compétente peut à tout moment demander une modification du plan de surveillance pour le rendre conforme au règlement.
Constats : Le plan de surveillance des émissions actuellement approuvé est la version 2 du 18/08/2023. Ce plan a été joint à la déclaration des émissions CO2 de l'année 2023, transmise via le site de télédéclaration GEREP le 23 février 2024. Plusieurs remarques sur ce plan ont été émises par l'APAVE, organisme vérificateur accrédité, dans le cadre de cette déclaration : - une irrégularité en lien avec le niveau utilisé pour le PCI du flux GNL (remarque B1) - sept recommandations d'amélioration du plan de surveillance (remarque D1) En outre, à l'onglet A du plan, la mention « projet de document de travail » est erronée. L'inspection demande à SOFIVO de mettre à jour le plan de surveillance des émissions, prenant en compte les remarques émises ci-avant. Il devra être transmis dans un délai de quatre semaines, conformément aux articles 5 et 7 de l'arrêté du 21/12/2020. L'inspection demande par ailleurs à SOFIVO de vérifier que toutes les procédures citées dans le plan de surveillance (aux onglets D et K) sont bien à jour, et sont celles utilisées actuellement dans le cadre de la surveillance des émissions de CO2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

